



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
Séance du 09 décembre 2025

Présents : M. Jean-Louis FLORES Président,
Membres titulaires : Régis FRANCHI, Michèle MARTIN, Martial ALIX, Gilles QUINTON,
Valérie HERKT.
Membres suppléants :
Membres suppléants (non votants) accompagnant leur membre titulaire : Thomas HAROUN

Absent (s) Excusé(s)

Absent (s) non Excusé(s)
Membres titulaires : Jean-Paul PETIT, Anne CABRIT

A été nommé secrétaire : Régis FRANCHI

La séance est ouverte à 18H08

Lecture et approbation du Compte rendu du comité syndical du 19/06/2025.

Monsieur le Président demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. La délibération est la suivante : Modification du règlement de la restauration scolaire. L'assemblée à l'unanimité autorise le président à ajouter cette délibération.

Présentation des décisions du Président, prises depuis le dernier conseil syndical.

Décision n°2.2025 : M 57 fongibilité des crédits : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Décision n°3.2025 : M 57 fongibilité des crédits : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Délibérations :

Investissement 2026 – ouverture de crédit :

Considérant que certaines factures d'investissement doivent être réglées avant le vote du budget,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Décide d'inscrire en section d'investissement pour l'exercice 2026, dans l'attente du vote du budget primitif, dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget primitif 2025,

Soit 25 % de 24 000 € (Dépenses d'investissement 2025 moins les emprunts)

= **6 000 €** montant maximum possible utilisable avant le vote du budget.

Soit 3 000 € au chapitre 20 immobilisations incorporelles

et 3 000 € au chapitre 21 immobilisations corporelles

Afin de permettre le paiement des factures en attentes.

S'engage à reprendre les écritures dans le budget primitif 2026.

Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le SIVOS de la Pointe du Diamant soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la

CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à le SIVOS de la Pointe du Diamant avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Le SIVOS de la Pointe du Diamant :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Comité Syndical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences :

Le Président rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Syndical de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Il appartient à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des services. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées, sauf disposition réglementaire spécifique. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Président propose à l'assemblée :

Au sein du SIVOS de la Pointe du Diamant, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

LES AUTORISATIONS DE DROIT

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

Droits civiques

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Journée défense et citoyenneté	Octroi aux agents entre 16 et 25 ans sur présentation de la convocation	1 jour	Articles L114-2 et L114-5 du Code du service national
Juré d'assises	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Articles 267, 288, R139 à R146 du Code de procédure pénale Lettre n°FP7 n°004416 du 17 juin 1996 relative aux autorisations d'absence pour participer en qualité de juré aux sessions des cours d'assise Réponse ministérielle n°01303, publiée dans le JO du Sénat du 13/11/1997, page 3161
Témoin devant le juge pénal	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal Réponse ministérielle n°75096, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 05/04/2011, page 3354 Réponse ministérielle n°02260, publiée dans le JO du Sénat du 25/10/2012, page 2409
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Article L622-5 2° du Code général de la fonction publique

Mandat électif

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux membres élus des assemblées délibérantes (conseil municipal, intercommunal, départemental, régional, métropole) pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie (séance plénière, commission dont l'agent est membre institué par délibération, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement)	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 1 607 heures)	Article L622-6 1° du Code général de la fonction publique Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-6, L4135-1 à L4135-6, L5215-16, L5216-4, R2123-1 à R2123-2, R2123-9 à R2123-11, R3123-1 à R3123-8, R4135-1 à R4135-8 et R5211-3 du Code général des collectivités territoriales Circulaire n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux
Aux membres élus des assemblées délibérantes pour l'exercice de leur droit à la formation	Conseil municipal et intercommunal : Organisme de formation agrément dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3 du Code général des collectivités territoriales Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session	Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) 18 jours Le congé est renouvelable en cas de réélection.	Articles L2123-1 à L2123-16, L2123-16, L3123-10 à L3123-14, L4135-10 à L4135-14, L5214-8, L5216-4, L5215-16, L5217-7, R2123-12 à R2123-22-1-D, R3123-9 à R3123-19-4, R4135-9 à R4135-19-4 du Code général des collectivités territoriales
Conseil départemental et régional : Organisme de formation agrément dans les	Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session	Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) 6	

	conditions fixées à l'article L. 1221-1 du Code général des collectivités territoriales			jours Le congé est renouvelable en cas de réélection.	
Crédit d'heures à l'autorité exécutive locale pour l'administration de sa collectivité	Maire	Commune de moins de 10 000 habs	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévus pour l'emploi considéré	122,5 h / trimestre	Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-6, L4135-1 à L4135-6, L5215- 16, L5216-4, R2123-1 à R2123-2, R2123-9 à R2123- 11, R3123-1 à R3123-8, R4135-1 à R4135- 8 et R5211-3 du Code général des collectivités territoriales Circulaire n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux
		Commune de plus de 10 000 habs		140 h / trimestre	
	Adjoint	Commune de moins de 10 000 habs		70 h / trimestre	
		Commune de 10 000 à 29 999 habs		122,5 h / trimestre	
		Commune de plus de 30 000 habs		140 h / trimestre	
	Conseiller municipal	Commune de moins de 3 500 habs		35 h / trimestre	
		Commune de 3 500 à 9 999 habs		21 h / trimestre	
		Commune de 10 000 à 29 999 habs		10,5 h / trimestre	
		Commune de 30 000 à 99 999 habs		10,5 h / trimestre	
		Commune de plus de 100 000 habs		70 h / trimestre	

	Président et vice-président du conseil départemental ou du conseil régional		140 h / trimestre	
	Conseillers départementaux ou régionaux		105 h / trimestre	

Motif syndical

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au CCFP, au CSFPT, au CNFPT, au sein des CST, des CAP, des CCP, des FSSSCT, ou, à défaut, aux CST compétents, des conseils médicaux uniques, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, de la Commission consultative des polices municipales, des conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire	Octroi sur simple présentation de la convocation	Les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux	Articles L622-5 et L622-6 2° du Code général de la fonction publique

Professionnels

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Formation professionnelle de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation de concours et examens professionnels et destinées à mettre en	Octroi sous réserve des objectifs, priorités et modalités prévus au plan de formation, de l'entretien professionnel, et de	Durée indiquée sur la convocation	Articles L422-21 et L422-33 du Code général de la fonction publique

œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation	l'acceptation du CNFPT pour les actions qu'il organise	Article 1 à 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale Article 4 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années dont au moins 10 jours la première année
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	Au moins 5 jours par an
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	Durée de l'intervention Articles L723-12 à L723-17 du Code de la sécurité intérieure Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers Circulaire n° PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des

			administrations et des entreprises publiques
Activité dans la réserve opérationnelle	Octroi sur demande avec justificatif et 1 mois de préavis	5 jours	Loi n° 2011-892 du 28 juillet 2011 tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure Article L4221-4 du Code de la défense Article L3142-65 du Code du travail Circulaire n°PRMX0508672C du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire Réponse ministérielle n°76929, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 17/08/2010, page 9048
Aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social territorial, réalisant les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Octroi sur présentation de la convocation	Durée du trajet et de la visite	Article R214-47 du Code Général de la Fonction Publique.

Examens médicaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de l'examen	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la

obligatoire des agents				sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes				
Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention				

Maternité

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Examens médicaux obligatoires de grossesse	Octroi sur présentation des justificatifs des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	7 prénataux et 1 postnatal Durée de l'examen	Articles L2122-1, R2122-1 et R2122-3 du Code de la santé publique Article L1225-16 du Code du travail Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N° B/2/B/95/229 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État
Congé de naissance	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours qui commencent à courir, au choix de l'agent, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit	Articles L631-6 du Code général de la fonction publique Article L3142-4 du Code du travail Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	Octroi sur présentation d'un justificatif	16 semaines au plus, fractionnées en 2 périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune	Article L631-7 du Code général de la fonction publique Article L1225-37 du Code du travail Décret n° 2023-873 du 12

			septembre 2023 relatif aux modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption Circularité n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Congé d'adoption	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Article L631-8 du Code général de la fonction publique Article L3142-4 du Code du travail Circularité n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale

Événement familiaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	Octroi sur présentation du certificat de décès	12 jours à prendre autour de l'évènement	Article L622-2 du Code général de la fonction publique
Décès d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	Octroi sur présentation du certificat de décès	14 jours à prendre autour de l'évènement + 8 jours pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant Article L622-2 du Code général de la fonction publique

LES AUTORISATIONS DISCRÉTIONNAIRES

Les autorisations d'absence discrétionnaires peuvent être refusées pour nécessité de service. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) :

Droits civiques

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du Plan Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	Octroi sur justificatif	Durée indiquée sur le justificatif	Article L622-3 du Code général de la fonction publique Article L725-3 du Code de la sécurité intérieure
Membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité de membre et d'une convocation	Le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières	Article L231-9 à L231-12 du Code de la sécurité sociale Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à

			exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale
Assesseur ou délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin	Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale
Electeur lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité d'électeur et de s'être présenté au bureau de vote	Temps de trajet et durée de l'opération de vote	Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale
Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de la réunion	Article L622-4 du Code général de la fonction publique Article L114-24 du Code de la mutualité
Assesseur ou délégué de liste aux élections prud'homales	Octroi sur justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin	Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992
Membres du conseil d'administration d'un Office Public de l'Habitat	Octroi sur justificatif de la qualité de membre	Durée de la réunion	Article R421-10 du Code de la construction et de l'habitation
Membres des commissions d'agrément des personnes autorisées à adopter	Octroi sur justificatif de la qualité de membre, de convocation	Durée de la réunion	Article L622-6 4° du Code général de la fonction publique

des pupilles de l'État		Article L225-2 du Code de l'action sociale et des familles
------------------------	--	--

Droits syndicaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Réunions statutaires ou d'information	Octroi sur présentation de la convocation, prioritairement en dehors des heures de service ; Si pendant les heures de service, sur autorisation sous réserve de nécessité de service	Selon la durée de la réunion	Article R213-3 et R215-11 du Code Général de la Fonction Publique
Réunion d'information spéciale	Autorisation accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant	1 heure	Article R213-35 et R215-14 du Code Général de la Fonction Publique
Réunions mensuelles d'information	Autorisation accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant	1 heure par mois ou 3 h regroupées au titre d'un trimestre	Article R215-12 ET R213-43 du Code Général de la Fonction Publique
	Autorisation accordée durant les heures de service, sur demande au minimum 3 jours avant, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents	1 heure	
Crédits d'heure syndicale attribués aux agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement	Octroi sur présentation d'un justificatif d'une désignation par les organisations syndicales (liste) et d'une convocation	1 heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies	Article L214-4 du Code général de la fonction publique
Crédits d'heure syndicale attribués aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau	Octroi sur présentation d'une convocation et d'une demande au moins 3 jours avant	Imputé sur le crédit d'heure susmentionné	Article R214-43 et R214-21 du Code Général de la Fonction Publique
Participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats	Octroi sur présentation d'une convocation et d'une demande au moins 3 jours avant	Maximum 10 jours	Articles L214-3 et L622-5 du Code général de la

non représentées au Conseil commun de la fonction publique																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les refus d'autorisation d'absence pour motif syndical font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (Conseil d'Etat, 9 SS, du 8 mars 1996, 150786).

Seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent. En outre, le refus opposé au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de l'administration dans les conditions prévues par l'article L211-5 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que la motivation **exigée** doit être **écrite** et comporter l'énoncé des considérations **de droit et de fait** qui constituent le fondement de la décision.

Professionnels

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Octroi sur présentation d'un justificatif	Le(s) jour(s) d'épreuve(s)	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
Sportifs de haut niveau	Octroi sur présentation d'un justificatif	Temps de préparation et de compétition fixée dans la convention d'aménagement dans l'emploi	Article L221-2 et L221-7 du Code du sport Réponse ministérielle

Arbitres et juges de haut niveau	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de la compétition	n°17008, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 14/09/1998, page 5105
----------------------------------	---	-------------------------	---

Maternité

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aménagement des horaires de travail en cas de grossesse	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Dans la limite d'1 heure par jour	Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale Réponse ministérielle n°69516, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 19/10/2010, page 11473
Accompagnement du conjoint afin d'assister aux examens prénataux obligatoires	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum	Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen à chaque acte médical obligatoire pour la femme bénéficiant d'une PMA	Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation

				(PMA)
Accompagnement du conjoint d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum dont la conjointe bénéficie d'une PMA	Article L1225-16 du Code du travail	Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
Aménagement d'horaire pour allaitement	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois		Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les agents de l'État Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N° B/2/B/95/229 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Réponse ministérielle n°69516, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 19/10/2010, page 11473
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives	Durée des séances		Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la

				fonction publique territoriale
Se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Durée du trajet et de l'examen	Article L1244-5 du Code de la santé publique	

Événements familiaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Entre 2 et 5 jours : Les maladies chroniques prises en charge ; Les maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet ; Les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable	Directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers Articles L3142-4 et D3142-1-2 du Code du travail Articles D160-4 et R160-12 du Code de la sécurité sociale Loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant
			Articles L622-1 et L622-2 du Code général de la fonction publique Réponse ministérielle n°44068, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 14/08/2000, page 4869 Réponse ministérielle n°30471,
Décès / Obsèques	Octroi sur présentation d'un justificatif de décès	3 jours Moins de 25 ans : 14 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès.	
		Plus de 25 ans : 12 jours. L'autorisation de 14	

			jours est également accordée dans le cas où l'enfant décédé était lui-même parent, quel que soit son âge.	publiée dans le JO du Sénat du 29/03/2001, page 1099
	Du père, mère, beau-père, belle-mère		3 jours	
	D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière petit enfant, grands parents...		1 jour	
Garde d'enfant malade (16 ans maximum sauf si l'enfant est en situation de handicap)		Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'emploi ou ne bénéficie de par son employeur d'aucune autorisation d'absence	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Note d'information n° 30 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 30 août 1982 Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

MOTIF		MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Maladie très grave	Du conjoint	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Réponse ministérielle n°91179, publiée dans le JO de
	D'un enfant ou pupille			
	Du père, mère, beau-père, belle-mère Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, bellesœur, petit enfant, arrière petit-enfant			

					l'Assemblée nationale du 07/06/2016, page 5089
Mariage/PACS de l'agent	Octroi sur présentation de la publication des bans	5 jours			Article L622-1 du Code général de la fonction publique Circulaire n°2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité
Mariage d'un enfant ou d'un enfant du conjoint	Octroi sur présentation de la publication des bans	3 jours			Réponse ministérielle n°44068, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 14/08/2000, page 4869
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière petit-enfant	Octroi sur présentation de la publication des bans	1 jour			Réponse ministérielle n°30471, publiée dans le JO du Sénat du 29/03/2001, page 1099
Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Variole : 14 à 18 jours en fonction de la vaccination ou non de l'agent Diphtérie ou Méningite cérébro-spinale : Autorisation à durée indéterminée est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La reprise du service n'est possible qu'après 2 examens bactériologiques négatifs effectués à 8 jours d'intervalle.			Articles L3113-1, R3113-1, R3113-4 et D3113-6 du Code de la santé publique Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
Représentant de parents d'élèves (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisée) aux conseils (comité de parents, conseils d'école, Commissions permanentes et spéciales, conseils de classe et conseil d'administration)	Octroi sur justificatif	Durée de la réunion			Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions

			permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école
--	--	--	---

Événements de la vie courante

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Cure thermique	Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique. Dans le cas où le l'agent est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.		Circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service Conseil d'Etat, 1 SS, du 31 mai 1996, 150537
Dons (sang, de plaquettes, de plasma, gamètes, spermatozoïde, ...)	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée du trajet, de l'opération de don, de repos et de collation jugée médicalement nécessaire	Article D1221-2 du Code de la santé Publique Réponse ministérielle n°50, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 18/12/1989 Réponse ministérielle n°19920, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 26/02/1990, page 854 Réponse ministérielle n°07530, publiée dans le JO du Sénat du 2/07/2009, page 1712
Déménagement	Octroi sous réserve de justificatif	1 jour	Aucun texte ne prévoit une telle

				autorisation d'absence
Aménagement d'horaire pour la rentrée scolaire	Octroi sur présentation d'un justificatif pour les rentrées en établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et en 6 ^{ème}	A la libre appréciation de l'autorité territoriale ; Cet octroi peut faire l'objet d'une récupération en heures	Circulaire n°FP2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire	

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/11/2025

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Président,

Article 2 : de charger Monsieur le Président de l'application de la décisions prise

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Modification du règlement concernant la restauration scolaire :

Monsieur le Président informe l'assemblée des problèmes récurant concernant le recouvrement des factures.

En effet il y a un très grand nombre d'impayés et cela impacte les finances du SIVOS.

Afin de responsabiliser les familles et ne pas engranger un important volume d'impayé, il est proposé à l'assemblée de modifier le règlement des restaurants scolaires avec une possible suspension de l'inscription au restaurant en cas de non-règlement total de plus de trois factures.

Chaque dossier concerné passera en commission et sera étudié avant de statuer si l'accès au restaurant est autorisé ou non.

La commission sera réalisée par les membres du bureau du SIVOS. Une commission aura lieu à chaque trimestre.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée

- Dit que dès lors que 3 factures, concernant la restauration scolaire, ne sont pas réglées en totalité, une suspension de l'inscription pourra être appliquée après passage en commission.

- Adopte ce changement de règlement, ci-joint, qui sera mis en place dès publication de la présente délibération.

Point Divers :

Rapport d'activité 2024 SEY 78 :

Monsieur le Président présente à l'assemblée le rapport d'activité 2024 Du Syndicat d'Energie des Yvelines.

Restauration scolaire :

L'agent en poste à la restauration scolaire d'Allainville a donné sa démission pour le 31/12/2025.

Un recrutement a été effectué le nouvel agent débutera le 15/12/2025 afin de pouvoir faire une passation avec l'agent partant.

Questions diverses :

-M. FRANCHI demande quels sont les effectifs au centre de loisirs durant les prochaines vacances de décembre.

Il y a entre 13 et 3 enfants. Le 26 décembre ne comptant que 3 enfants, le centre sera fermé ce jour-là.

Fin de la séance 19 h 00

Le Maire : Jean-Louis FLORES	La secrétaire : Régis FRANCHI
	

